

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 mars 2023

**Pour l'exploitation d'installations**

**par DA-Alizay**

- **de production de Pâte à Papier et de Bobines de Papier Pour Ondulé(PPO)**

**par VPK PACKAGING Alizay**

- **de transformation de bobines PPO**

**par BEA**

- **de production de la vapeur nécessaire au process papetier**

-----  
Demande d'autorisation environnementale ICPE et IOTA déposée par DA-Alizay

(Projet soumis à étude d'impact et évaluation environnementale)



## 3- Avis et conclusions du commissaire enquêteur

1

**Demandeur :** DA Alizay-zone industrielle du Clos Pré- 27460 Alizay

**Autorité organisatrice de l'enquête :** Préfecture de l'Eure

**Désignation du CE** par M le Président du TA de Rouen - Décision N° E23000005/76 en date du 17 janvier 2023

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête** DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023

## SOMMAIRE

<b>1- Rappel succinct de l'enquête publique.....</b>	<b>pages 3 à 20</b>
1-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur,	
1-2 La demande d'autorisation environnementale,	
1-3 Les objectifs, le projet et aménagements prévus,	
1-4 Avis de la MRAe	
<b>2 - Procès-verbal de synthèse.....</b>	<b>pages 20</b>
<b>3 - Conclusions partielles motivées du commissaire enquêteur sur:.....</b>	<b>pages 20 à 26</b>
3-1 La préparation et organisation de l'enquête,	
3-2 La demande d'autorisation environnementale unique,	
3-3 Le dossier mis à l'enquête,	
3-4 Le déroulement de l'enquête et contributions déposées.	
<b>4 - Conclusions du commissaire enquêteur à propos des thèmes.....</b>	<b>pages 27 à 33</b>
<b>5 - Conclusions à propos des observations individuelles.....</b>	<b>page 33</b>
<b>6 - Avis du commissaire enquêteur.....</b>	<b>pages 34 à 36</b>

## ➤ 1 - Rappel succinct de l'enquête publique

### ✓ 1-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur:

**Monsieur le Préfet de l'Eure** par courrier du 12 janvier 2023, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet présenté par la société DA Alizay relatif à une demande d'autorisation environnementale en vue de la modification d'une partie des installations de production pour produire du papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformer sur place une partie du PPO produit en plaques de carton sur le site de la zone industrielle du Clos du Pré sur le territoire de la commune d'Alizay.

**Suite à la désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 17 janvier 2023** de Monsieur Laurent GUIFFARD comme commissaire enquêteur, l'enquête a été conduite durant 31 jours consécutifs **du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 mars 2023 à 17h30**, sur la commune d'Alizay.

Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur et en exécution de **l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/23/009 du 24 janvier 2023** prescrivant l'ouverture et l'organisation d'enquête publique.

Cette enquête concerne une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, et, une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du Code de l'environnement,

### ✓ 1-2 La demande d'autorisation environnementale:

La modification des installations de production des sociétés DA ALIZAY, VPK PACKGING et BIOMASSE Energie est due à une évolution de la demande qui nécessite une adaptation de la production afin de produire du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés au lieu du papier graphique initialement produit par DA.

L'installation sera implantée sur une partie du foncier actuel de DA pour transformer une partie du PPO produit en plaques de carton. Le site DA est alimenté en vapeur par BEA et par des refus du pulpeur DA.

Les activités de transformation du papier portées par VPK sont actuellement intégrées à DA.

Le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées rubriques 3610-b;3110 et 3710 et une procédure de déclaration (IOTA) rubrique 2140.

Le projet comprend notamment :

- Pour DA ALIZAY :
  - L'implantation d'un atelier de production de pâte à partir des papiers/cartons récupérés au sein d'un bâtiment reprenant l'emprise d'un bâtiment existant,
  - La modification de la machine à papier existante,

- La création d'une aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés,
- La création d'un nouveau stockage automatisé de bobines de PPO.
- Pour VPK :
  - L'implantation de nouvelles machines de transformation du papier/carton,
  - La création d'un nouveau bâtiment de stockage pour les plaques de carton.

Dans ce contexte de conversion de la production du site et afin d'optimiser le fonctionnement de la STEP existante, l'implantation d'une unité de méthanisation des effluents en amont du traitement aérobique existant est prévu. Le BIO-GAZ produit par le méthaniseur sera épuré et valorisé dans une chaudière mixte biogaz/gaz naturel permettant d'assurer la production de vapeur nécessaire au fonctionnement de la nouvelle onduleuse de VPK.

Le site DA ALIZAY sera toujours principalement alimenté en vapeur par BIOMASSE ENERGY ALIZAY. Qui permettra de valoriser énergétiquement les refus du pulpeur issus du process papetier de DAA qui projette d'installer dans son périmètre deux chaudières au gaz naturel.

Les principaux enjeux environnementaux portent sur l'eau et les milieux aquatiques, les sols, la biodiversité, le climat, les risques et la santé humaine (air, bruit, odeurs).

### **Procédures concernées**

**Le projet présenté par la société DA-Alizay est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de rubrique 9b-art. R122-2 du C. de l' Env.**

Au regard du Code de l'Environnement et des modalités du projet, la présente Demande d'Autorisation Environnementale est effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau.

Rubriques ICPE : Au regard des activités envisagées, le classement ICPE des activités sollicitées sur le site serait le suivant :

### **ETAT ACTUEL des sites au regard des rubriques ICPE**

## DA ALIZAY

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site **DA ALIZAY** seront soumises aux rubriques suivantes :

Tableau 1. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - **DA ALIZAY**

N° de la rubrique	Classement (rayon d'affichage)
2430-a Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3810.a.	Autorisation (1 km)
2750 Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Autorisation (1 km)
2760-2-b Installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation (1 km)
2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux	Autorisation (2 km)
3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation (3 km)
3810-b Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton	Autorisation (3 km)
3710 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section B du chapitre V du titre I <sup>er</sup> du livre V	Autorisation (3 km)
1530-1 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Enregistrement (1 km)
2921-1-a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Enregistrement (1 km)
1185-2-a Gaz à effet de serre fluorés	Déclaration avec contrôle périodique
1414-3 Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés	Déclaration avec contrôle périodique
2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages	Déclaration avec contrôle périodique
4718-2-b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Déclaration avec contrôle périodique
1630 Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Non classé
2160-2 Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Non classé
2563 Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Non classé
4310 Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Non classé
4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Non classé

N° de la rubrique	Classement (rayon d'affichage)
4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Non classé
4441 Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Non classé
4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Non classé
4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Non classé
4722 Méthanol	Non classé
4734-1 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage enterré)	Non classé
4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage aérien)	Non classé
4741 Mélanges d'hypochlorite de sodium	Non classé

Parmi les - rubriques 3000 - dont relève le site, la rubrique dite principale est la rubrique 3610-b pour la fabrication de papier. Le site relève donc de la directive dite IED (Industrial Emissions Directive ou en français Directive relative aux émissions industrielles).

Le projet n'est pas classé Seveso seuil bas ou haut, ni par la règle de dépassement direct, ni par la règle des cumuls.

## VPK PACKAGING

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site VPK PACKAGING ALIZAY seront soumises aux rubriques suivantes :

Tableau 2. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - VPK PACKAGING ALIZAY

N° de la rubrique	Classement (rayon d'affichage)
1530-1 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (déjà déj)	Enregistrement (1 km)
2445-1 Transformation du papier, carton	Enregistrement (1 km)
1532-2-b Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Déclaration
2450-A-b Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support - Flexographie	Déclaration
1185-2-a Gaz à effet de serre fluorés	Non classé
1630 Soude ou potasse caustique (serré ou stockage de lessives de)	Non classé
2160-2 Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Non classé
2450-B Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support - Imprimerie digitale	Non classé
2563 Nettoyage-dégratage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Non classé
2662 Stockage de polymères	Non classé
2925-2 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Non classé
4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Non classé
4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Non classé
4719 Acétylène	Non classé
4725 Oxygène	Non classé

Le site ne relève d'aucune - rubrique 3000 - et ne relève donc pas de la directive dite IED.

Le projet n'est pas classé Seveso seuil bas ou haut, ni par la règle de dépassement direct, ni par la règle des cumuls.

## BEA

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site BEA seront soumises aux rubriques suivantes :

Tableau 3. Classement du projet au titre de la nomenclature ICPE - BEA

N° de la rubrique	Classement (rayon d'affichage)
2971-2 Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible	Autorisation (2 km)
3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation (3 km)
3520-a Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Autorisation (3 km)
1532-2-a Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Enregistrement (1 km)
2260-1-a Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Enregistrement (1 km)
2716-1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Enregistrement (1 km)
2921-1-a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Enregistrement (1 km)
1630-2 Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Déclaration
1185-2-a Gaz à effet de serre fluorés	Non classé
1435 Stations-service	Non classé
4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Non classé
4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Non classé
4734-1 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage enterré)	Non classé
4741 Mélanges d'hypochlorite de sodium	Non classé

Parmi les - rubriques 3000 - dont relève le site, la rubrique dite principale est la rubrique 3110 pour les grandes installations de combustion. Le site relève donc de la directive dite IED.

Le projet n'est pas classé Seveso seuil bas ou haut, ni par la règle de dépassement direct, ni par la règle des cumulés.

## ETAT FUTUR des SITES au regard des rubriques IOTA

Le site DA ALIZAY dans son état futur est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (article R.214-1 du Code de l'environnement) :

*Tableau 4. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - DA ALIZAY*

N° de la rubrique	Classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Autorisation
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Déclaration
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Déclaration

Le site VPK PACKAGING ALIZAY dans son état futur est également concerné par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (article R.214-1 du Code de l'environnement) :

*Tableau 5. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - VPK PACKAGING ALIZAY*

N° de la rubrique	Classement
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Autorisation

Le site BEA dans son état futur est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (article R.214-1 du Code de l'environnement) :

*Tableau 6. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA - BEA*

N° de la rubrique	Classement
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Autorisation
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Déclaration

Le projet porté de manière globale par DA ALIZAY relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

*Tableau 7. Classement du projet au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement*

Catégorie de projet	Position du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement	Projet soumis à Évaluation Environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Projet soumis à examen au cas par cas

Au regard de ce tableau, le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique sous la forme d'une étude d'impact.



## **LE DOSSIER comprend :**

Des résumés non techniques ont été réalisés pour l'étude d'impact ainsi que pour l'étude de dangers.

Une note de présentation non technique est fournie en application de l'art. R181-13 du C. de l'Env.

La demande d'autorisation environnementale présente le demandeur puis l'objet de la demande ainsi que les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit l'activité, l'installation et les rubriques des nomenclatures dont le projet relève.

L'étude d'impact et son volet sanitaire valant évaluation environnementale

L'étude de dangers

Les pièces annexes et plans pour la compréhension du projet

Les études complémentaires de pré-diagnostic environnemental et une étude acoustique

## **PRINCIPALES raisons du CHOIX :**

Aspects environnementaux: L'impact bénéfique du projet sur l'environnement concerne la production de PPO à partir de matières recyclées et la production de vapeur avec des combustibles présentant un contenu CO<sub>2</sub> faible (biomasse chaudière BEA et biogaz produit par la nouvelle installation de méthanisation.

Aspects socio-économiques : La production de papier graphique étant en déclin, il faut trouver de nouvelles solutions et de nouveaux débouchés pour pérenniser le site et ses emplois. L'augmentation de la production permettra d'augmenter les emplois sur le site, pour les sous-traitants et dans la logistique.

- Procédés de fabrication :

Préparation de la pâte à papier : DA Alizay

Dans le cadre du projet, afin de produire du PPO, DA ALIZAY exploitera une nouvelle installation de production de pâte à papier pour PPO, à partir de balles de papiers/cartons récupérés. Cet atelier sera implanté au sein de l'atelier reprenant l'emprise existante au Sud-Est de la machine à papier qui sera transformée pour accueillir les nouvelles installations.

Les balles de papiers/cartons récupérés seront chargées sur un convoyeur qui entrera dans le bâtiment de production de la pâte à papier. Ce convoyeur alimentera le pulpeur après que les cerclages en acier auront été automatiquement sectionnés. Le pulpeur est une grande cuve remplie d'eau chauffée, maintenue en mouvement constant par un rotor. Les balles de papiers/cartons recyclés tomberont dans le tourbillon et se désintègreront par l'action mécanique du rotor et la chaleur de l'eau.

La pâte obtenue en sortie du pulpeur, contenant encore différents éléments indésirables, subira ensuite plusieurs étapes de nettoyage et de traitement (épurateurs, etc.). À l'issue de ces étapes, la pâte à papier est obtenue et les refus de pulpeur seront récupérés et séparés afin de les valoriser énergétiquement dans la chaudière de BEA .

### Production du papier : DA Alizay

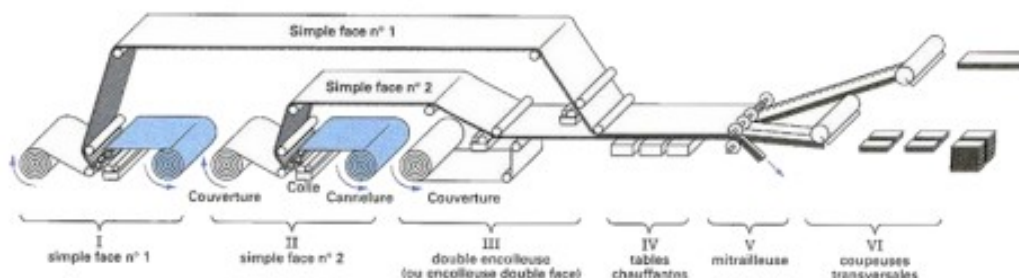
La machine à papier sera convertie pour produire désormais du PPO. Le principe général de fabrication de la feuille sera globalement similaire à la situation actuelle. La pâte (diluée jusqu'à 99 %) sera injectée au niveau de la caisse de tête à deux couches, puis la feuille de PPO sera formée grâce à l'enchevêtrement des fibres et l'évacuation d'eau par un système à vide. La feuille formée rejoindra ensuite la zone de presse permettant une deuxième étape d'élimination de l'eau (étape mécanique).

Dans la section de pré-séchage, la feuille passera autour de cylindres chauffés avec de la vapeur d'eau, ce qui permettra d'évaporer l'eau. Dans la zone de couchage, un liant à base d'amidon sera appliqué à la surface de la feuille afin d'améliorer sa résistance. La section de post-séchage permettra d'évaporer l'eau résiduelle apportée par le liant à base d'amidon.

À l'enrouleuse, le PPO s'enroulera enfin sur des mandrins, formant de grosses bobines, appelées « bobines mères ». Ces dernières seront ensuite envoyées vers la bobineuse afin d'obtenir des bobines filles à la taille désirée par les clients. Une partie des bobines sera transformée en plaques de carton ondulé par l'onduleuse exploitée par VPK PACKAGING ALIZAY.

### Transformation du papier : VPK PACKAGING ALIZAY

Les bobines de PPO produites par DA ALIZAY seront en partie transformées sur place chez VPK PACKAGING ALIZAY. Pour cela, une onduleuse sera exploitée. Le principe de fonctionnement de l'onduleuse est présenté sur la figure suivante.



Cette onduleuse permettra d'assembler la couverture avec la cannelure. Le papier à cannelure sera ondulé à chaud par des cylindres cannelés. La colle (solution à base d'amidon et d'eau) sera appliquée sur le sommet des cannelures des ondulés avant l'assemblage avec la couverture. Des tables chauffantes permettront de solidariser de manière définitive la seconde couverture et de sécher le carton. La nappe de carton formée sera coupée longitudinalement pour former des nappes secondaires. Ces dernières seront ensuite rainées afin de faciliter leur pliage. La coupeuse transversale permettra de couper à la longueur souhaitée les nappes secondaires.

Les plaques de carton seront ensuite transférées dans une zone de stockage dédiée, en attente d'expédition vers les différents clients de la société ou de transformation sur site en produit fini. Cette étape de transformation sur le site sera réalisée sur une machine dénommée « combiné » (impression, entaillage, pliage, collage) permettant de former les boîtes en carton.  
Presse flexographique : VPK PACKAGING

Dans le cadre du projet, le site exploitera désormais une presse flexographique afin de personnaliser les plaques de carton produites. Cet équipement sera implanté en ligne sur l'onduleuse. Il est important de noter que les encres utilisées ne seront pas solvantées.

#### Livraison de la biomasse – BEA

La consommation annuelle de biomasse est de l'ordre de 350 000 tonnes. La fourniture de la biomasse fait l'objet de conventions bilatérales spécifiques avec les professionnels de la biomasse. Un plan d'approvisionnement a été établi en vue d'assurer une traçabilité des différents types de produits livrés.

#### Préparation de la biomasse – BEA

La biomasse préparée est déchargée directement sur les zones de stockage dédiées, suivant la catégorie de biomasse reçue (écorces, plaquettes forestières, bois de classe A sorti du statut de déchets). Suivant les lots, des opérations de criblage ponctuelles peuvent être organisées avec des prestataires spécialisés afin d'obtenir une calibration correcte. La biomasse est ensuite acheminée vers les convoyeurs au moyen d'engins de chantier, en respectant les consignes de mélange définies par l'équipe de production.

Le bois rond est, quant à lui, acheminé vers un tambour-écorceur dans lequel les rondins s'entrechoquent et leurs écorces se détachent. Les écorces sont alors broyées puis dirigées vers un bâtiment de stockage (bâtiment à écorces). Les rondins sont, eux, transformés en plaquettes par une déchiqueteuse. Ces plaquettes sont ensuite redirigées vers un stock dédié. Avant reprise par le convoyeur qui achemine la biomasse vers les deux silos alimentant la chaudière, le combustible est criblé puis passe dans un inducteur (dispositif aimanté) permettant de récupérer les éléments métalliques pouvant être présents. Ce système permet un contrôle de la granulométrie de la biomasse entrant dans la chaudière.

Il est à noter que les refus de pulpeur issus du process papetier de DA ALIZAY seront utilisés comme combustible en complément de la biomasse. Ils représenteront néanmoins une part limitée des combustibles utilisés (environ 50 000 t/an). Ces refus de pulpeurs seront constitués environ pour moitié de biomasse (fibres de papier, etc.) et, pour l'autre moitié, d'impuretés (plastiques, etc.).

#### Chaudière – BEA

La chaudière à lit fluidisé permet de couvrir les besoins en vapeur du process papetier. Elle est couplée à une turbine à condensation qui produit l'énergie électrique nécessaire afin que le site soit autosuffisant.

Installée dans le local chaufferie, la chaudière est alimentée en gaz naturel, nécessaire au démarrage de l'installation, par le réseau de transport haute pression (GRTgaz).

La seule modification concernera l'ajout, en faible proportion, des refus de pulpeur de DA ALIZAY dans le mix combustible utilisé.

L'exploitant mettra en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

- Stockages :

#### Stockage de papiers/cartons récupérés – DA ALIZAY

Dans le cadre du projet, une plateforme extérieure imperméabilisée de stockage des balles de papiers/cartons récupérés sera créée à l'Est du site. Ce nouveau stockage aura un volume de l'ordre de 34 000 m<sup>3</sup>.

#### Stockage de papier – DA ALIZAY

Dans le cadre du projet, DA ALIZAY disposera désormais d'un nouveau stockage automatisé de bobines de papier implanté au Nord-Ouest du bâtiment accueillant la machine

à papier. Ce stockage aura un volume de l'ordre de 39 600 m<sup>3</sup> . Les autres stockages relèveront du site VPK PACKAGING ALIZAY.

#### Stockage de papier / carton – VPK PACKAGING ALIZAY

VPK PACKAGING ALIZAY disposera de plusieurs stockages. En premier lieu, le hall onduleuse permettra de stocker les bobines de PPO en attente de transformation. Le stockage existant de produits finis du site permettra de stocker les plaques de carton produites. Il en sera de même pour l'extension du stockage de produits finis qui sera construite au Nord du hall onduleuse existant. La capacité totale de stockage de VPK PACKAGING ALIZAY sera de 43 700 m<sup>3</sup> à terme.

#### Stockage de biomasse – BEA

BEA exploite un parc à bois permettant de stocker sous forme d'îlots le bois rond ainsi que la biomasse préparée. La capacité globale de ce parc à bois est de 350 322 m<sup>3</sup> .

#### Stockage de CSR – BEA

BEA utilisera les refus de pulpeur issus du process papetier de DA ALIZAY en complément de la biomasse. Pour mémoire, ces refus de pulpeur répondront à la définition des Combustibles Solides de Récupération (CSR). Dans ce cadre, les refus de pulpeur seront stockés temporairement sur le site. Le volume stocké sera de l'ordre de 2 000 m<sup>3</sup> .

- Installations annexes

#### Approvisionnement en eau

Les composantes du projet seront alimentées en eau potable via le réseau public d'adduction en eau potable. Les forages exploités par BEA permettront quant à eux d'assurer l'alimentation en eau industrielle. Les consommations déjà autorisées actuellement seront toujours respectées malgré la hausse de la production papetière.

#### Station d'épuration

DA ALIZAY possède une station d'épuration (STEP) permettant de traiter les eaux usées sanitaires de DA ALIZAY et de BEA, après un prétraitement par fosses septiques , les eaux usées industrielles de DA ALIZAY et de BEA ainsi que les eaux pluviales de BEA.

La station d'épuration dispose d'un traitement physico-chimique par décantation primaire et d'un traitement biologique aérobie.

En amont du traitement actuel, DA ALIZAY souhaite implanter un traitement anaérobie permettant de traiter les effluents issus de son process papetier. Ces derniers ne passeront plus par le décanteur primaire. Le traitement anaérobie consiste en une digestion de matière organique par un écosystème microbien fonctionnant sans oxygène. La matière organique ainsi dégradée se retrouve à plus de 90 % sous forme de biogaz, le reste étant utilisé pour la croissance et le maintien des micro-organismes. Le biogaz produit par la méthanisation sera récupéré, désulfuré, séché, tamponné et utilisé comme combustible, en complément du gaz naturel, dans une nouvelle chaudière produisant la vapeur nécessaire à la nouvelle onduleuse de VPK PACKAGING ALIZAY.

#### Chaudières - DA ALIZAY

Dans le cadre du projet, deux nouvelles installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 37,77 MW seront implantées sur le site DA ALIZAY. Par ailleurs, la chaudière gaz naturel de 9,4 MW déjà prévue sera désormais alimentée en biogaz et en gaz naturel. Elle permettra d'assurer la production de la vapeur nécessaire à la nouvelle onduleuse de VPK PACKAGING ALIZAY. L'excédent de vapeur produit par cette chaudière par rapport aux besoins de l'onduleuse alimentera la machine à papier après une éventuelle détente.

Les chaudières au gaz naturel permettront d'assurer la fourniture de la vapeur pour les autres installations du site en complément de la chaudière de BEA, essentiellement lorsque la chaudière de BEA sera indisponible.

Stockages de produits chimiques

Les produits chimiques sont stockés dans divers endroits au niveau des différentes composantes, sur rétention suffisamment dimensionnée pour les produits liquides, et dans le respect des règles de compatibilité. Il s'agit de produits de nettoyage, d'acides, etc. pouvant présenter divers dangers : inflammables, dangereux pour l'environnement, etc.

## COMPATIBILITE avec les PLANS, SCHEMAS et PROGRAMMES

Thème	Type de document	État du document	Situation du projet
Urbanisme	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat (PLUIH) de l'Agglomération Seine-Eure	Approuvé le 28 novembre 2019 Modifié le 27 janvier 2022	Compatible au zonage, au Projet d'Aménagement et de Développement Durable et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Seine Eure Forêt de bord	Approuvé le 14 décembre 2011	Compatible
	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Normandie	Approuvé le 2 juillet 2020	Compatible
Sol Sous-sol Eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2022-2027	Approuvé le 23 mars 2022	Compatible
	Plan de Prévention du Risque Inondation de la boucle de Poses	Approuvé le 20 décembre 2002	Compatible
Milieu naturel	Trame Verte et Bleue du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires	Approuvé le 2 juillet 2020	Compatible (Trame Verte et Bleue du Schéma de Régional de Cohérence Écologique de Haute Normandie)
	Trame Verte et Bleue du SCOT Seine Eure Forêt de bord	Approuvé le 14 décembre 2011	Compatible
	Trame Verte et Bleue du PLUIH	Approuvé le 28 novembre 2019 Modifié le 27 janvier 2022	Compatible
Air / Climat	Plan Climat Air Énergie Territorial Seine-Eure	En cours d'élaboration	Sans objet
	Plan de Protection de l'Atmosphère de l'ancienne région Haute-Normandie	30 janvier 2014	Compatible
Déchets	Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets Normandie	Approuvé le 15 octobre 2018	Compatible

## ETUDE d'IMPACT(voir chapitre étude d'impact du rapport)

Le projet porté par la société DA Alizay relève des catégories suivantes au titre de l'évaluation environnementale

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement	Augmentation notamment de la capacité de production de papier du site à 1 600 t/j (augmentation nette de 400 t/j du fait du projet) soit supérieur au seuil IED de la rubrique 3610-b de 20 t/j.	Projet soumis à Évaluation Environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	L'emprise au sol du projet (nouveau stockage de produits finis, etc.) sera supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> . Le projet est situé au sein d'une zone mentionnée à l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme (zone urbaine) d'après le PLUIH de la communauté d'agglomération Seine-Eure.	Projet soumis à examen au cas par cas

#### ✓ 1-4 Avis de la MRAe et compléments apportés par le demandeur

Les principaux enjeux environnementaux portent sur l'eau et les milieux aquatiques, les sols, la biodiversité, la climat, les risques et la santé humaine (air, bruit, odeur).

Le dossier est bien présenté, lisible et pédagogique. Manque l'évaluation des incidences sur le site natura 2000 à proximité du projet et le bilan de la concertation avec le public ainsi que les analyses des effets cumulés avec les autres projets.

L'état initial de l'environnement naturel semble présenter un enjeu globalement modéré mais l'étude est réalisée sur une zone réduite ne portant pas sur le cycle complet des espèces.

Le développement de l'activité induite par le projet se traduit par une augmentation importante des GES qu'un bilan carbone permettrait de mieux apprécier les mesures ERC en tenant compte de l'utilisation de papiers /cartons recyclés, de l'intégration de la pulpe et de l'unité de méthanisation.

L'utilisation de papiers/cartons recyclés sur les effluents traités par la STEP ; le retraitement des boues de la STEP, et le devenir des digestats de méthanisation doivent être clarifiés.

L'étude sur la qualité des sols doit être mise à jour faite de la dépollution des sols effectuée depuis 2012 ainsi que le suivi des rejets atmosphériques, des nuisances olfactives et sonores.

Des réponses ont été apportées à chaque demande de complément émis.

#### Contexte environnemental du projet :

Le projet est localisé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II4 . Cependant, une Znieff de type II, K les îles et berges de la Seine en amont de Rouen L est située à environ 330 mètres au sud du site et une Znieff de type I, K l'île Saint-Pierre L à environ 750 mètres au sud-ouest. Une partie de DA Alizay se situe en espace boisé avec un corridor pour espèces à fort déplacement. Le site comporte une zone humide et des zones faiblement à fortement prédisposées à la présence de zones humides inhérentes à la proximité de la Seine. Une partie du boisement situé à l'est du site est en zone humide.

S'agissant des sites Natura 2000 , les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) des K Iles et berges de la Seine dans l'Eure L référencée FR2302007 et la zone de protection spéciale (ZPS) des Terrasses alluviales de la Seine L référencée FR2312003 situées à environ 700 mètres du site.

Le projet est situé pour une infime partie de DA Alizay au niveau du périmètre de protection de monuments historiques pour ce qui concerne l'église d'Alizay.

Les parties boisées du site s'inscrivent dans un corridor pour espèces à fort déplacement et un corridor pour espèces à faible déplacement identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie.

Les nouvelles installations seront construites en zone rouge inconstructible soumise à un aléa fort ou en zone bleue constructible soumise à un aléa moyen ou faible du plan de prévention des risques

d'inondation (PPRi) de la Boucle de Poses . Le site d'implantation est sujet aux débordements de nappe et aux inondations de cave. L'aléa retrait-gonflement d'argile est faible. De nombreuses ICPE et un site SEVESO sont proches de la zone de projet. La commune d'Alizay n'est cependant concernée par aucun plan de prévention des risques technologiques. Le bruit ambiant et le contexte olfactif sont influencés par les industries voisines et par le trafic routier et ferroviaire. Selon les valeurs enregistrées, la qualité de l'air n'est pas dégradée.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales du milieu dans lequel il s'inscrit, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- les sols ;
- la biodiversité ;
- le climat ;
- l'eau et le milieu aquatique ;
- les risques ;
- la santé humaine (notamment air, bruit, odeur)

Contenu du dossier :

**L'autorité environnementale recommande d'effectuer l'analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet afin de démontrer l'absence d'incidences notables du projet sur ces sites, conformément à l'article R. 414-19.I du code de l'environnement. La démarche itérative de l'étude d'impact est décrite à partir de la page 324. Celle-ci n'évoque ni la concertation avec les partenaires institutionnels, ni la participation du public. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en y faisant figurer le bilan de la concertation conduite avec le public**

*Réponse :*

*Analyse des incidences présente dans le dossier.*

*Pas d'obligation réglementaire de débat ou de concertation*

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

**L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'analyse des effets cumulés l'ensemble des projets existants et approuvés, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, sans se limiter aux projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, et dans un périmètre qu'il conviendra de justifier**

*Réponse :*

*Le projet de liaison A13/A28 aura des effets qui semblent négligeables. Cependant, il pourra avoir un impact positif vis à vis du désengorgement des voies routières locales.*

les sols

**L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les études sur la qualité des sols dont la dernière date de 2012 et de préciser les travaux de dépollution de toutes les zones qui auront été identifiées comme le nécessitant.**

**L'autorité environnementale recommande de préciser les voies envisagées pour le retraitement des boues de la station d'épuration et d'indiquer précisément la composition et le devenir des digestats de méthanisation produits.**

*Réponse :*

*Si ces études sont prescrites dans l'arrêté préfectorale, elles seront réalisées.*

*Une réponse est apportée au retraitement des boues ainsi que pour la composition et le devenir des digestats.*

La biodiversité

**L'autorité environnementale recommande d'élargir la zone d'étude et de réaliser un diagnostic faune-flore portant sur le cycle biologique complet des espèces potentiellement rencontrées. Elle recommande également de préciser l'articulation et la cohérence entre les zones d'étude et les données des différents diagnostics réalisés au cours des trois dernières années autour du site du projet.**

**incidences et mesures ERC :L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences potentielles du projet sur la biodiversité sur la base d'un état initial complété de la biodiversité (dont une étude faune-flore complète) et de définir les mesures / éviter-réduire-compenser 0 (ERC) en conséquence.**

*Réponse :*

*Une étude réalisée sur un cycle complet a été réalisée sur la zone Nord présentant des similitudes avec les terrains du projet. Elle ne remet pas en cause les conclusions du pré-diagnostic environnement réalisé en 2022.*



## Climat

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reconsidérer la vulnérabilité du projet vis-à-vis du changement climatique, notamment au regard de la ressource en eau. Elle recommande à cet égard de définir des mesures de réduction de la consommation en eau qui est particulièrement importante pour l'activité papetière du site.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer un bilan carbone complet du projet, en précisant la situation de référence à laquelle est comparée celle du projet, en quantifiant notamment les effets des mesures / éviter-réduire-compenser 0 (ERC) retenues et les renforçant autant que de besoin.

### *Réponse :*

*Il est important de noter que les investissements consentis par le pétitionnaire lui permettront d'atteindre un débit spécifique d'effluents maximal de 6,5 m<sup>3</sup>/t, très nettement inférieur à la fourchette haute applicable selon les MTD du secteur papetier (10 m<sup>3</sup>/t), démontrant ainsi l'engagement de l'exploitant dans la réduction de ses consommations d'eau au strict nécessaire.*

*Un bilan carbone pourrait être réalisé.*

## L'eau

L'autorité environnementale recommande une surveillance et une vigilance accrues de l'état qualitatif des eaux souterraines au droit du site d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts de l'utilisation de cartons recyclés sur les effluents traités par la station d'épuration et d'actualiser les données des rejets prévisionnels en conséquence.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'intégrer dans son projet des travaux permettant d'abattre les pluies inférieures à 10 millimètres afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif / zéro rejet d'eaux pluviales 0 vers les réseaux et les milieux naturels porté par le Sdage 2022-2027.

*Réponse :*

*Un suivi de la qualité de l'eau existe, il sera maintenu et sera conforme à l'arrêté préfectoral.*

*La capacité de la STEP sera renforcée . Les rejets prévisionnels tiennent compte de la nouvelle activité et ne nécessitent pas d'actualisation.*

*Pour répondre à la demande, la gestion des petites pluies sera revue (suppression bassin de régulation et mise en place d'une petite rétention enterrée. Avant, une pompe de relevage renverra les eaux pluviales soit vers le process pour les petites pluies, soit en Seine pour les pluies moyennes, soit dans un ancien clarificateur pour les pluies exceptionnelles.*

#### La santé humaine

**L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires pour mieux tenir compte des nouvelles substances issues des cartons recyclés et de l'augmentation de l'activité du site. Elle recommande aussi de prévoir un suivi des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives liés à l'exploitation des usines, afin d'évaluer leurs impacts éventuels sur les populations riveraines et prendre, le cas échéant, les mesures de réduction nécessaires. Elle recommande également de préciser les modalités et la périodicité des mesures envisagées pour le suivi des nuisances après la mise en service du projet.**

**L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi et d'information des niveaux sonores, tant en phase chantier qu'après modification des installations, pour s'assurer de leur limitation en deçà des valeurs prescrites et pas totalement respectées actuellement.**

*Réponse :*

*L'actualisation sera réalisée sous un délai d'un an. La mise à jour aura lieu après.*

*Il sera procédé à un contrôle des niveaux sonores avec suivi régulier. Le campagne de mesures réalisée par BEA fin 2022 valide l'efficacité du nouveau silencieux et intègre les émissions sonores liées aux travaux sur les sites.*

#### ✓ 1-5 Avis SDIS27

Les observations sont les suivantes :

Partie sud à compléter avec la localisation des voies engin, voies échelle, aire de mise en station,

Scénarios Fluming et schémas flux thermiques,

Défense extérieure contre l'incendie,

Plan de défense incendie.

*Réponse :*

*Des réponses ont été apportées dans le mémoire, aux préconisations du SDIS 27.*

**5-3 Avis ARS :**

Avis favorable car les modifications apportées ne constituent pas un changement majeur de l'activité sous réserve de :

- Préciser le devenir des boues de la STEP
- Compléter la description du méthaniseur
- Apporter des solutions techniques acoustiques pour assurer la conformité réglementaire
- Renouveler les mesures sur les émissaires de la machine à vapeur

*Réponse :*

*Des réponses ont été apportées dans le mémoire aux préconisations de l'ARS*

**5-4 Avis Conseil départemental :**

Un projet de voie verte est porté par le département (Giverny/Martot-Seine à vélo) mais ne figure pas au dossier.

*Réponse :*

*Des réponses ont été apportées dans le mémoire aux préconisations du Conseil Départemental.*

**5-5 Avis de la DRIEAT d'Ile de France**

- Gestion des eaux pluviales et du séparateur d'hydrocarbures à préciser
- Gestion des petites pluies, des pluies moyennes et fortes et des pluies exceptionnelles
- Zones humides (délimitation et protection en phase travaux)
- Aménagements en zone inondable (cote référence)
- Mesures compensatoires
- Prise en compte du risque inondation en phase travaux

*Réponse :*

*Des réponses ont été apportées dans le mémoire aux préconisations de la DRIEAT d'Ile de France.*

## ➤ 2 – PV de synthèse

**Procès-verbal de synthèse des observations** : Remis et présenté le 27 mars 2023 à 15h30 à Alizay à Mme Abraham représentant les sociétés DA VPK BEA .

**Réponse de la maîtrise d'ouvrage** : Reçue le 7 avril 2023 par mail de Mme M. Abraham, représentant la société DA-Alizay.

## ➤ 3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES du commissaire enquêteur

### ✓ 3-1 Conclusions partielles à propos des modalités de préparation et d'organisation de l'enquête

**Par décision en date du 17 janvier 2023**, M le Président du TA de Rouen m'a désigné pour conduire cette enquête.

**Le 20 janvier 2023**, j'ai rencontré les services de la Préfecture de l'Eure DCAT/SJIPE/MEA afin d'arrêter les modalités pratiques d'ouverture et d'organisation de l'enquête. A cette occasion un dossier complet m'a été remis. Ensuite j'ai pris contact avec le demandeur de l'autorisation et la mairie d' Alizay pour examiner les conditions matérielles du déroulement de l'enquête.

Une étroite concertation a eu lieu entre les représentants de la Préfecture, de la représentante des sociétés DA Alizay/VPK et BEA, la mairie d' Alizay et le commissaire enquêteur pour bien préparer et organiser l'enquête publique lors des réunions de présentation et de préparation de l'enquête.

Les réunions ont essentiellement porté sur :

- La présentation du projet.
- La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête.
- Le nombre, les dates et le lieu des permanences.
- Les modalités de publicité et d'information du public.
- Les modalités de réception du public en mairie.
- Les différents modes de déposition (oral, écrit, en présentiel ou à distance) et les supports des dépositions (registres papier, courriers, courriels).
- La publicité réglementaire a été réalisée au moyen de l'affichage des avis d'enquête dans la mairie d' Alizay, siège de l'enquête et dans les mairies de le Manoir, Léry, les Damps, Pont-de-l'Arche, Amfreville-sous-les-Monts, Poses, Val-de-Reuil, Quevreville-la-Poterie, Ymare, les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Igoville, Sotteville-sous-le-Val, Criquebeuf-sur-Seine et Pîtres, comprises dans le rayon d'affichage de trois kilomètres ainsi que sur le site.
- La parution dans deux journaux locaux et sur le site Internet de la préfecture, s'est faite dans les délais prescrits par le code de l'environnement.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **lundi 20 février 2023 au mercredi 23 mars 2023 à 17h30** , conformément aux dispositions du code de l'environnement et de **l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023** l'ayant ouverte, et en ayant fixé ses modalités.

3 permanences ont été tenues dans la mairie d' Alizay désignée comme siège de l'enquête. Un procès-verbal de synthèse a été remis au demandeur. Suite à la réception du mémoire en réponse du demandeur, un commentaire sur chaque thème a été émis.

Ensuite, un rapport d'enquête a été rédigé présentant notamment l'objet et le contexte de l'enquête, le projet et les étapes de son élaboration, relatant l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête et analysant les observations recueillies.

**Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont été prises pour organiser l'enquête suivant la réglementation en vigueur au code de l'environnement permettant une bonne information du public et sa participation à l'enquête dans les meilleures conditions possibles.**

**L'arrêté préfectoral, l'avis de publicité, les affichages en mairie et sur le terrain ont été rédigés dans les délais impartis et contiennent les éléments requis.**

- ✓ **3-2 Conclusions partielles à propos de la demande d'autorisation environnementale pour la modification d'une partie des installations de production pour produire du papier pour ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés et de transformer sur place une partie du PPO produit en plaques de carton sur le site de la zone industrielle du Clos du Pré sur le territoire de la commune d'Alizay**

**La Demande d'autorisation environnementale** (cerfa 15964\*01) est déposée pour les procédures suivantes:

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des article L.512-1 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du Code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part,
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L.229-6 du Code de l'environnement).

Le site DA ALIZAY est réglementé par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/160 du 4 mars 2022. Les activités de transformation du papier, portées à l'avenir par VPK PACKAGING ALIZAY, sont actuellement intégrées à l'activité de DA ALIZAY. L'activité du site Biomasse Énergie d'Alizay (BEA) est réglementée par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/161 du 4 mars 2022.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne :

L'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec :

- o DA ALIZAY :
  - Préparation de la pâte à papier (rubrique 2430-a),
  - Station d'épuration (rubriques 2750, 2791-1 et 3710),
  - Stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2-b),
  - Installations de combustion (rubrique 3110),
  - Fabrication de Papier Pour Ondulé (PPO) (rubrique 3610-b),
- o BEA :
  - Installation de combustion (Combustibles Solides de Récupération (CSR) et biomasse) (rubriques 2971-2, 3110 et 3520-a),

L'enregistrement au titre des ICPE avec :

- o DA ALIZAY :
  - Stockage de balles de papiers/cartons récupérés et de bobines de PPO (rubrique 1530-1),
  - Tour aérorefrigérante (rubrique 2921-1-a),
- o VPK PACKAGING ALIZAY :
  - Stockage de bobines de PPO et de plaques de carton (rubrique 1530-1),
  - Transformation des bobines de PPO (rubrique 2445-1),
- o BEA :
  - Stockage de biomasse (rubrique 1532-2-a),
  - Installation d'écorçage / déchiquetage (rubrique 2260-1-a),
  - Stockage de CSR (rubrique 2716-1),
  - Tours aérorefrigérantes (rubrique 2921-1-a),

La déclaration au titre des ICPE avec :

- o DA ALIZAY :
  - Installations de production de froid contenant des gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185-2-a),
  - Cuves de GPL (rubrique 4718-2-b) et installations de distribution associées (rubrique 1414-3),
  - Broyeurs de métaux pour les torons des pulpeurs (rubrique 2560-2),
- o VPK PACKAGING ALIZAY :
  - Stockage de palettes en bois (rubrique 1532-2-b),
  - Impression par flexographie (rubrique 2450-2-b),
- o BEA :
  - Stockage de soude (rubrique 1630-2),

L'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (Nomenclature IOTA - Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) avec :

- o DA ALIZAY :
  - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0),

- o VPK PACKAGING ALIZAY :
  - Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0),
- o BEA :
  - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (rubrique 1.1.2.0.),

La déclaration au titre de la Loi sur l'Eau avec :

- o DA ALIZAY :
  - Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (rubrique 2.2.1.0.),
  - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0.),
- o BEA :
  - Forages en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines (rubrique 1.1.1.0.),
  - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0),

L'autorisation au titre de l'article L.229-6 du Code de l'environnement pour une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.

**Le commissaire enquêteur considère que la démarche de projet, de la définition des besoins jusqu'à la phase dépôt de la demande d'autorisation environnementale, a bien intégré les dimensions environnementales et humaines.**

**La description des incidences, l'évaluation des incidences, les mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement sont traités dans l'étude d'impact.**

**Les principales mesures environnementales sont:**

- o BRUITS:

Les expéditions et livraisons via poids lourds s'effectuent et s'effectueront uniquement en période de jour. Il est à noter l'absence de livraisons et d'expéditions le week-end, sauf exception

Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines :

- Fermeture des portes des bâtiments bruyants,
- Arrêt des moteurs des véhicules stationnés,
- Éviter l'utilisation inutile du klaxon,
- Intervention et maintenance préventive sur les équipements ayant des pièces tournantes pouvant être à l'origine de bruit perceptibles à l'extérieur du site (courroie qui grince par exemple),
- Dispositif de réduction du bruit sur les échappements de vapeur de la chaudière de BEA,
- Usage limité aux situations d'urgence des alarmes sonores,
- Une étude sur les émissions sonores de DA ALIZAY et BEA a été réalisée en avril 2022. Elle a permis de définir les sources prépondérantes de bruit au niveau des composantes du projet et de définir les gains à obtenir afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores. Ainsi, dans le cadre du projet, les investissements nécessaires à la mise en conformité d'un point de vue acoustique seront entrepris .

- AIR

rejets directs canalisés:

Les nouvelles chaudières de DA ALIZAY seront alimentées en combustible gazeux (gaz naturel et mix gaz naturel/biogaz). Ces combustibles sont peu émetteurs de polluants.

L'utilisation de CSR au sein de la chaudière de BEA entraînera une modification des valeurs limites applicables. Ces dernières seront soit équivalentes à la situation actuelle, soit inférieures à celles autorisées actuellement .

- ODEURS :

L'utilisation de biocides dans les circuits d'eau permet de limiter drastiquement les odeurs émises par le site.

- DECHETS

Les boues issues de la station d'épuration seront majoritairement réutilisées dans le process papetier. Les refus de pulpeur seront valorisés dans la chaudière de BEA, au plus près de leur lieu de production.

- MESURES de SUIVI :

- Mesures sonores réalisées dans les trois mois suivant la mise en place des mesures liées au point R2.2b et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 3 ans
- Suivi de réclamation des riverains avec la mise en place d'actions selon les différentes remarques reçues
- Dossier de suivi de réclamation des riverains pour les odeurs
- Suivi de la quantité de déchets produits sur le site

**L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.**

Pour le type d'activités recensées, le retour de l'accidentologie est principalement le suivant :

- Phénomène dangereux principal : incendie et rejet de matières dangereuses,
- Événements initiateurs principaux : défauts matériels et pertes de contrôle de procédé,
- Conséquences principales : dommages matériels internes.

✓ **3-3 Conclusions partielles à propos du dossier mis à l'enquête :**

La société DA ALIZAY a déposé le 17 août 2022, via le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv), le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) relatif à son projet dénommé ALICE. Ce dossier a été complété par un mémoire de réponse transmis le 19 septembre 2022.



Pour l'enquête, la demande est complétée par :

- La réponse au service instructeur des 13 et 16 septembre 2022,
- Les recommandations de l'autorité environnementale (MRAe) qui a été saisie sur le projet le 3 novembre 2022,

- Le commissaire enquêteur note que :
  - Les principaux enjeux environnementaux portent sur l'eau et les milieux aquatiques, les sols, la biodiversité, le climat, les risques et la santé humaine (air, bruit, odeur).
  - Le dossier est bien présenté, lisible et pédagogique.
  - Manque l'évaluation des incidences sur le site natura 2000 à proximité du projet et le bilan de la concertation avec le public ainsi que les analyses des effets cumulés avec les autres projets.
  - Le développement de l'activité induite par le projet se traduit par une augmentation importante des GES qu'un bilan carbone permettrait de mieux apprécier les mesures ERC en tenant compte de l'utilisation de papiers /cartons recyclés, de l'intégration de la pulpe et de l'unité de méthanisation.
  - L'utilisation de papiers/cartons recyclés sur les effluents traités par la STEP ; le retraitement des boues de la STEP, et le devenir des digestats de méthanisation doivent être clarifiés.
  - L'étude sur la qualité des sols doit être mise à jour faite de la dépollution des sols effectuée depuis 2012 ainsi que le suivi des rejets atmosphériques, des nuisances olfactives et sonores.

✓ **3-4 Conclusions motivées partielles à propos du déroulement de l'enquête publique et sur le nombre des contributions déposées :**

**L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 20 février 2022 au mercredi 22 mars 2023**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du **24 janvier 2023** l'ayant ouverte, et en ayant fixé les modalités.

La mairie de d'Alizay, siège de l'enquête a contribué au bon déroulement de l'enquête.

L'enquête publique a été conduite afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version numérique sur le site Internet de la préfecture accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête.

Un dossier complet en version papier était disponible à la mairie d' Alizay.

Les contributions découpées en observations et propositions du public ont été formulées sur le registre papier et par mail. 2 mails ont été annexés au registre papier. Ces dépositions ont été consultables par le public qui disposait de trois moyens d'expression :

- - Un registre papier disponible durant les heures d'ouverture de la mairie d'Alizay,
- - Une adresse postale pour s'adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie d'Alizay, siège de l'enquête,
- - Une adresse courriel sur le site de la Préfecture qu'il pouvait utiliser pour déposer une contribution assortie de pièces jointes.

**5 personnes dont 1 association ont déposé des contributions.**

**3 contributions ont été enregistrées par écrit et 2 par mail qui ont été annexées.**

- **4 contributions ont été découpées en 12 observations classées par thème :**

**-Impacts négatifs du projet sur l'environnement :**

1. Nuisances dues au bruit (3 observations)
2. Nuisances sur la qualité de l'air (3 observations)
3. Pollution des sols (2 observations)
4. Perte de la biodiversité (1 observation)
5. Proposition de création d'une commission de suivi de site (2 observations)

**-Risque de dégâts sociaux (1 observation)**

- **1 déposition demandant une réponse individuelle:**

**Les conditions d'accueil du public et les conditions de travail offertes ont toujours été satisfaisantes.**

**L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et aucun incident n'est à déplorer.**

**Les personnes qui auraient eu besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le dossier auraient pu trouver dans le nombre de permanences, dans la durée de l'enquête et dans les horaires d'ouverture de la mairie d'Alizay, les moyens destinés à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions dans des conditions sanitaires optimales.**

**Sur les 5 personnes qui ont déposé, aucune n'a fait part de son opposition globale au projet. Les thématiques les plus évoquées sont les nuisances, notamment dues au bruit et l'impact du projet sur la qualité de l'air.**

**L'absence d'opposition au projet exprimé durant l'enquête peut être interprétée comme étant une bonne acceptabilité sociétale du projet et une bonne prise en compte de l'intérêt général pour ce projet.**

**En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions.**

## ✓ 4 CONCLUSIONS MOTIVÉES à PROPOS des THÈMES

### ✓ 4-1 Conclusions partielles à propos de la thématique "*Les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine :1-1 NUISANCES-LE BRUIT* "

#### Description de la thématique :

Le **bruit** est un phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, notamment le sommeil ou le comportement (dimension psychologique). Les nuisances sonores subies peuvent résulter de trois sources principales : les transports, le voisinage, les activités.

**Toute activité bruyante** exercée à proximité de logements peut être génératrice de nuisances. Pour une meilleure gestion de ces nuisances, une réglementation nationale a été mise en place, de façon propre à chaque type d'activités.

#### Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- si l'activité n'est soumise qu'à déclaration, les prescriptions en matière de bruit sont fixées pour chaque rubrique de la nomenclature dans les arrêtés types correspondants ;
- si l'activité est soumise à autorisation, les émissions sonores des installations sont fixées par arrêté préfectoral.

#### Synthèse de l'observation :

- L'agrandissement de l'activité et le trafic PL supplémentaire vont apporter des nuisances malgré les engagements pris mais pas toujours respectés.
- L'autorisation de forage de 10 millions de M3/an correspond à 5,5 heures de débit de la seine

#### Synthèse réponse DA:

Installation d'un nouveau silencieux au niveau de la détente vapeur (BEA) respectant les objectifs définis qui permet d'obtenir des gains de l'ordre de 25 db supérieurs aux préconisations émises (15 db).

Des mesures au 50 route de l'Eure montrent que le site respecte les émergences réglementaires. Concernant le trafic PL, le projet sera à l'origine d'une augmentation d'environ 5 % du trafic global de la zone. Une charte relative au trafic PL sera mise en place par les exploitants afin de limiter les incidences de ce trafic. Il sera procédé à un contrôle des niveaux sonores dans les 3 mois suivant la mise en place des mesures de réduction du bruit.

**Commentaire du CE :Le CE prend acte de cette réponse qui reprend les éléments contenus dans le dossier. Un contrôle des niveaux sonores, dans les 3 mois suivant la mise en place des mesures de réduction du bruit sera réalisé. Ce contrôle intégrera le trafic routier en lien avec le projet.**

✓ **4-2 Conclusions partielles à propos de la thématique "Les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine :1-2 NUISANCE-QUALITE de L'AIR"**

**Description de la thématique :**

La **qualité de l'air** peut être modifiée par des polluants qui peuvent être d'origine naturelle ou d'origine anthropique, c'est-à-dire liés à l'activité humaine. La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement, qui engendrent des coûts importants pour la société.

Les polluants de l'air : Les particules ou poussières en suspension (PM)

•**les particules primaires**, directement émises dans l'atmosphère. Elles sont majoritairement issues de toutes les combustions incomplètes liées aux activités industrielles ou domestiques, ainsi qu'aux transports.

•**les particules secondaires**, formées dans l'atmosphère suite à des réactions physico-chimiques pouvant impliquer le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ou les composés organiques volatils (COV), voire des particules primaires.

**Les PFAS** : les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles sont parfois appelées produits chimiques éternels. À travers les rejets, domestiques ou industriels, elles se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement : l'air, les sols et l'eau.

**Synthèse de l'observation :**

L'agrandissement de l'activité et le trafic PL supplémentaire vont apporter des nuisances malgré les engagements pris mais pas toujours respectés.

-Le site est contaminé aux PFAS. L'impact sur la santé humaine (suspection de cluster cancers pédiatriques) est suivi par le ministère de la TECT.

-L'étude sur les trafics actuels et futurs est incomplète. Le dossier ne prend pas en compte l'usine de traitement des terres à Pitres, la ZAD de Pitres, la ZA de Romilly. De plus, la présence d'une installation terminale embranchée de DA n'est pas valorisée.

-Avec le projet, les émissions de CO<sub>2</sub> seront multipliées par 12,

La station atmosphérique de Léry-Poses ne mesure que les PM<sub>10</sub> et l'O<sub>3</sub>. C'est insuffisant considérant les rejets du projet.

**Synthèse de la réponse DA:**

Comme cela a été démontré dans l'étude d'impact, le projet ne sera pas à l'origine d'une modification significative des rejets atmosphériques de composantes du projet (poussières, NO<sub>x</sub>, ...). Notamment, les rejets atmosphériques liés au trafic routier représenteront toujours une très faible part des émissions liées au transport routier dans la communauté d'agglomération Seine-Eure (0,35 % pour les NO<sub>x</sub> et 0,03 % pour les poussières).

Cette étude des effets cumulés a par ailleurs été complétée conformément aux recommandations de l'autorité environnementale dans la mémoire de réponse transmis.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le pétitionnaire étudie la possibilité de recourir au transport fluvial et/ou ferroviaire afin de limiter le recours au transport routier.

L'augmentation des rejets de CO<sub>2</sub> est liée notamment à la valorisation énergétique des refus de pulpeur dans l'installation de BEA et, dans une moindre mesure, à la mise en service des chaudières gaz et biogaz de DA ALIZAY. Il est important de noter que la valorisation des refus de pulpeur au sein de l'installation de BEA représente la meilleure alternative possible en matière d'émissions atmosphériques. L'augmentation des rejets de CO<sub>2</sub> est liée notamment à la valorisation énergétique des refus de pulpeur dans l'installation de BEA et, dans une moindre mesure, à la mise en service des chaudières gaz et biogaz de DA ALIZAY. Il est important de noter que la valorisation des refus de pulpeur au sein de l'installation de BEA représente la meilleure alternative possible en matière d'émissions atmosphériques

Le choix des paramètres mesurés au niveau de la station de Léry-Poses n'est pas du ressort du pétitionnaire mais d'Atmo Normandie qui a la charge de la surveillance de la qualité de l'air. Il est important de noter que le groupe VPK réfléchit à une possible adhésion à l'association Atmo Normandie.

Dans le cadre de la fermeture du site il y a plusieurs années, une étude historique a été réalisée. Cette dernière n'a pas mis en évidence l'utilisation de produits fluorés sur le site et donc l'absence de risque de pollution par de tels substances. Il est important de noter par ailleurs que les PFAS sont associés à des propriétés imperméabilisantes et antiadhésives. Ces spécificités ne faisaient et ne feront pas partie des caractéristiques techniques des produits fabriqués sur le site actuellement et à l'avenir. Les produits de collage du papier impression écriture sont de l'amidon, de l'AKD (Alkyl Ketene Dimers, produits non fluorés) ou de l'ASA (Anhydride d'alkenyl succinique) un autre produit non fluoré. Dans le futur, le site n'introduira pas volontairement de produits fluorés dans son approvisionnement de produits chimiques et l'amidon sera toujours utilisé sur le site pour assurer la résistance du papier produit ainsi que comme agent de collage.

Il est important de noter que l'article du journal Le Monde cité dans la contribution reçue dans le cadre de l'enquête publique est basé uniquement sur des données théoriques liées à un secteur d'activité général (activité papetière) pour indiquer que le site serait un émetteur de PFAS.

Enfin, un plan d'action ministériel sur les PFAS est été mis en place en janvier 2023. Le pétitionnaire se conformera aux différentes actions qui pourraient lui être demandées dans le cadre de ce plan d'action.

**Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la possibilité de recourir au transport multimodal (seine/fer) afin de limiter le transport routier ainsi que la valorisation des refus du pulpeur sur place. Comme indiqué dans le dossier, les émissions de CO<sub>2</sub> respecteront les quotas alloués . A noter que VPK « réfléchit » à une adhésion à ATMO Normandie.**

**Concernant les PFAS, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et de l'engagement à se conformer au plan d'action ministériel mis en place en 2023**

✓ **4-3 Conclusions partielles à propos de la thématique "Les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine :1-3 POLLUTION des SOLS".**

**Description de la thématique :**

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, a le statut d'« installation classée ». Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

**Les PFAS :** les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles sont parfois appelées produits chimiques éternels. À travers les rejets, domestiques ou industriels, elles se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement : l'air, les sols et l'eau.

**synthèse de l'observation:**

L'agrandissement de l'activité et le trafic PL supplémentaire vont apporter des nuisances malgré les engagements pris qui ne sont pas toujours respectés.

- Quelles sont les mesures de surveillance des rejets des eaux souterraines au droit du projet ?
- Quelles sont les traitements prévus pour les eaux de ruissellement des zones de stockage des cartons à recycler?

**Synthèse de la réponse DA:**

Toutes les mesures préventives seront prises pour que le développement de l'activité des composantes du projet ne soit pas à l'origine d'une pollution des sols (stockage de produits liquides sur rétention, collecte des eaux pluviales avec traitement approprié le cas échéant, etc.).

Les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du projet sont définies dans l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/160. Le site dispose ainsi d'un réseau piézométrique adapté (4 piézomètres) et 2 analyses (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) sont réalisées tous les 3 ans. Les analyses sont bien réalisées selon les fréquences et les paramètres définis dans cet arrêté préfectoral.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, les eaux pluviales collectées au niveau de l'aire de stockage de balles de papiers/cartons récupérés seront réutilisées dans le process papetier du site. Elles ne seront donc pas rejetées au milieu naturel sans traitement. À l'issue du process papetier, elles seront traitées dans la station d'épuration du site avant d'être rejetées dans la Seine, dans le respect des valeurs limites d'émissions imposées réglementairement.

**Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées. Comme indiqué au § 1.1, l'eau n'est pas prélevée dans la Seine mais dans la nappe de la craie du Vexin normand et picard. Par ailleurs, le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des prélèvements d'eau déjà autorisés (10 000 000 m<sup>3</sup>/an).**

✓ **4-4 Conclusions partielles à propos de la thématique «Les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine :1-4 PERTE de BIODIVERSITÉ»**

**Description de la thématique :**

L'usage du mot biodiversité, contraction de biologique et diversité, est relativement récent mais la biodiversité est très ancienne. La diversité biologique actuelle vient de la longue et lente évolution du monde vivant sur la planète, depuis les premiers organismes vivants connus il y a 3,5 milliards d'années.

La biodiversité, c'est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) et leurs interactions. Elle comprend trois niveaux interdépendants :

- la diversité des milieux de vie à toutes les échelles : des océans, prairies, forêts... au contenu des cellules (pensons aux parasites qui peuvent y vivre) en passant par la mare du fond de son jardin, ou les espaces végétalisés en ville ;
- la diversité des espèces (y compris l'espèce humaine) qui vivent dans ces milieux ;
- la diversité génétique des individus au sein de chaque espèce : autrement dit, nous sommes tous différents !

**Synthèse de l'observation:**

-Pas d'inventaire précis avant travaux et pas de suivi des espèces

**Synthèse de la réponse DA :**

Dans le cadre de l'étude d'impact, un pré-diagnostic écologique a été réalisé au sein des zones concernées par le projet.

Cette étude a permis de définir les enjeux écologiques en présence et de proposer des mesures d'évitement et de réduction pertinentes par rapport aux enjeux identifiés. Les mesures indiquées dans le dossier sont accompagnées de modalités de suivi de leur mise en place effective et de leur efficacité.

Dans le cadre de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les éléments relatifs à la biodiversité ont par ailleurs été complétés avec les données de l'étude faune/flore/habitats réalisée sur un cycle complet en 2020.

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée dans le dossier et complétée dans la réponse à la MRAe.**

✓ **4-5 Conclusions partielles à propos de la thématique «Création d'une commission de suivi de site»**

**Description de la thématique :**

Les commissions de suivi de sites (CSS) se substituent depuis le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 aux commissions locales d'information et de surveillance (Clis) des installations de stockage de déchets.

Ces commissions sont composées de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des riverains, des exploitants et des salariés. Elles ont vocation "à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées et à promouvoir l'information du public".

**Synthèse de l'observation:**

**Demandant qu'une commission de suivi de site soit créée**

**Synthèse de la réponse DA:**

La création d'une commission de suivi de site n'est pas du ressort du pétitionnaire.

Pour rappel, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur, un rapport annuel de l'activité des composantes du projet est établi et transmis à la DREAL.

Ce rapport annuel permet de développer les éléments suivants :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines
- plan d'actions

Par ailleurs, les données de la déclaration GEREP sont accessibles publiquement sur le site internet Géorisques, sans restriction particulière. Au contraire, le pétitionnaire inclut des données sur les émissions dans l'eau de manière volontaire et dans un but de transparence, puisque le site ne dépassait pas le seuil de déclaration obligatoire.

**Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.**



✓ 4-6 Conclusions partielles à propos de la thématique « *Dégâts Sociaux* »

Description de la thématique :

**Synthèse de l'observation:**

-Que deviendra « Les cartonneries de l'Andelle », activité similaire à VPK ?

**Synthèse de la réponse DA:**

À terme, les activités, le matériel et les salariés de VPK Andelle seront transférés sur le site d'Alizay. Ce transfert progressif sera assorti d'un plan d'accompagnement des salariés dans ce changement.

**Le commissaire enquêteur prend de cette réponse peu développée .**

➤ **5 - CONCLUSIONS MOTIVÉES à propos des OBSERVATIONS demandant une réponse individuelle**

N°	Réf	Nom déposant	Date	Commune	Parcelle	Synthèse Observation
5	R4	Mme Desmetd	22/03/23	Les Damps	1A rue du Val	Demande que lors d'une campagne de mesures sonores, une sonde soit posée à proximité de son habitation du fait des nuisances qu'elle subit quand le site DA est en activité et qu'une commission de suivi de site soit créée.

**2-1 Réponse du demandeur:**

Le site réalise d'ores et déjà des mesures sonores au niveau d'une habitation à Les Damps, au 50 route de l'Eure. Cette habitation est nettement plus proche des composantes du projet que le 1A rue du Val. À noter par ailleurs que le site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE est situé entre les composantes du projet et cette habitation. Ainsi, les mesures réalisées à cette adresse intègreraient également les sources de bruit en provenance de ce site qui ne sont pas imputables à l'activité des composantes du projet.

**Commentaire du CE**

**Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.**

➤ **- CONCLUSIONS MOTIVÉES à propos des Observations du commissaire enquêteur**

**Néant**

## ➤ 7 - AVIS du commissaire enquêteur

### ✓ Points positifs :

**Le projet répond aux objectifs suivants:**

**La modification des installations de production des sociétés DA ALIZAY, VPK PACKGING et BIOMASSE Energie est due à une évolution de la demande qui nécessite une adaptation de la production afin de produire du Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de papiers/cartons récupérés au lieu du papier graphique initialement produit par DA.**

**Aspects environnementaux:** L'impact bénéfique du projet sur l'environnement concerne la production de PPO à partir de matières recyclées et la production de vapeur avec des combustibles présentant un contenu CO2 faible (biomasse chaudière BEA et biogaz produit par la nouvelle installation de méthanisation).

**Aspects socio-économiques :** La production de papier graphique étant en déclin, il faut trouver de nouvelles solutions et de nouveaux débouchés pour pérenniser le site et ses emplois. L'augmentation de la production permettra d'augmenter les emplois sur le site, pour les sous-traitants et dans la logistique.

**La société DA-Alizay a répondu aux observations émises par le public :**

- **Développer pour limiter les impacts du projet sur l'environnement et la santé :**
  - Le transport multimodal Seine/fer pour limiter le transport routier,
  - Un partenariat avec ATMO-Normandie pour mieux appréhender les nuisances sonores.
- **Mesures concernant le suivi des nuisances potentielles :**
  - Mesures sonores réalisées dans les trois mois suivant la mise en place des mesures liées au point R2.2b et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 3 ans
  - Suivi de réclamation des riverains avec la mise en place d'actions selon les différentes remarques reçues
  - Dossier de suivi de réclamation des riverains pour les odeurs
  - Suivi de la quantité de déchets produits sur le site

### ✓ Points négatifs

- **L'absence de calendrier prévisionnel sur la mise en place du transport multimodal,**
- **L'historique du site en matière de nuisances sonores et atmosphériques,**
- **La bonne information du public sur les mesures de suivi et l'absence de cadre organisé.**

✓ **Bilan :**

Les objectifs du projet ont un caractère d'intérêt général pour pérenniser le site.

Pas d'opposition au projet mais des inquiétudes sur les possibles impacts du projet sur l'environnement et la santé :

- Bilan carbone à préciser,
- Clarification du devenir des digestats de méthanisation,
- Mise à jour de l'étude sur la qualité des sols,
- Suivi des rejets atmosphériques et nuisances olfactives et sonores,
- L'impact des aménagements en zone inondable et la gestion des eaux de pluie.

**L'enquête s'est déroulée conformément au Code de l'environnement.**

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté à l'enquête publique contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet, notamment avec les notes de présentation non techniques.**

**Le public a eu largement la possibilité de s'informer et de faire part de ses observations ou propositions conformément aux dispositions prévues dans le code de l'environnement. L'historique du site est toujours présent en matière de nuisances sonores et atmosphériques.**

**Les enjeux environnementaux, globalement modérés, sont pris en compte,**

**L'intérêt général de ce projet est plutôt bien compris, ce qui me permet d'en conclure à une bonne acceptabilité sociétale.**

**Les réponses fournies par le demandeur aux demandes de compléments des services et du public sont satisfaisantes et contribuent à réduire les impacts environnementaux et humains du projet. A noter que pour le public, c'est le suivi apporté aux mesures de réduction des impacts environnementaux et sur la santé du site qui est le principal sujet de préoccupation.**

✓ **Recommandation du CE :**

**Le commissaire enquêteur recommande**

- **Qu'une attention particulière soit apportée par le demandeur au suivi et à la diffusion auprès des élus et habitants des mesures de réduction des impacts environnementaux et sur la santé.**

**Tenant compte :**

- De l'ensemble du dossier soumis à l'enquête,
- De l'exposé des remarques et de l'analyse qui précède,
- Des compléments apportés par le demandeur aux avis MRAe , SDIS 27, ARS , CD 27 et DRIEAT Ile de France,
- Des observations du public recueillies au cours de l'enquête et des réponses du demandeur,
- Du rapport établi par le commissaire enquêteur,

**Le commissaire enquêteur, en toute indépendance, émet un avis favorable à la demande d' autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de production de pâte à papier et de bobines de papier pour ondulé par DA-Alizay, de transformation de bobines PPO par VPK et de production de vapeur par BEA soumis aux rubriques IOTA (2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3,1,5.0 et 3.2.2.0) de la nomenclature loi sur l'eau et aux rubriques ICPE (2515-1 et 2517-1) .**

**Le tronquay le 13 avril 2023,**

**Le commissaire enquêteur**



**L. Guiffard**